

Arrêté d'autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de l'Oise pour la saison 2020-2021

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;
- Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période de 2019 à 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FOPPMA) en date du 1er septembre 2020 et ses compléments réceptionnés par mail des 8 et 21 septembre, et 05 octobre 2020 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du XXXXXX 2020 ;
- Vu la procédure de participation du public réalisée du XX au XX XXXXXXXX 2020 inclus ;
- Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur des populations de poissons figurant sur la liste rouge des espèces menacées, notamment sur l'anguille européenne, le brochet et la truite fario ;
- Considérant l'impact financier de la prédation du grand cormoran dans l'Oise estimé par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à 30 000 €, notamment sur les espèces de cyprinidés et le brochet ;

Direction départementale des territoires

Considérant l'importance de la prédation du grand cormoran lors d'opérations de ré-empoissonnement conduites par des gestionnaires de pêche sur différents sites et le préjudice financier significatif qu'il induit estimé à près de 1400 € en 2020 sur l'étang fédéral d'Allonne ;

Considérant que les différentes mesures alternatives préventives mises en œuvre consistant dans la pose de filets sur de petits étangs (opération coûteuse : environ 8 euros/m², non réalisable sur de grands étangs et cours d'eau, et prises accidentelles d'oiseaux protégés tel le Balbuzard pêcheur) ou la pose de rubalises sur fils en travers d'un étang (Ermenonville et étang d'Allonne - opération inefficace, les cormorans passant sous les fils) n'ont pu aboutir à des résultats efficaces et satisfaisants ;

Considérant que la mesure alternative d'effarouchement sonore mise en œuvre, consistant dans l'implantation d'un canon au gaz générant une importante nuisance sonore au voisinage (95,2 décibels), s'est avérée inefficace sur la durée (phénomène d'accoutumance et générant des nuisances sur l'ensemble des espèces de la faune environnante) ;

Considérant que les mesures alternatives d'effarouchement sonore et visuel mises en œuvre consistant dans le gonflement brutal d'une silhouette humaine de 2 mètres associée à un son, est sujette à un phénomène d'accoutumance et n'est pas sélective sur les espèces ;

Considérant que les différentes méthodes alternatives susmentionnées n'ont pu aboutir à des résultats satisfaisants, et que la régulation s'avère la meilleure solution éprouvée pour réduire la prédation des cormorans par éclatement des dortoirs ;

Considérant que les prélèvements de 139 cormorans en 2017-2018 sur 1421 oiseaux observés cumulativement lors de 47 interventions sur 16 sites, et de 126 cormorans en 2018-2019 sur 1519 oiseaux observés cumulativement lors de 35 interventions sur 9 sites, et de 222 cormorans en 2019-2020 sur 1391 oiseaux observés lors de 65 interventions sur 12 sites, ne menacent en aucune mesure les populations présentes en évolution positive constante (présence de 14 dortoirs inventoriés en 2020 par la FOPPMA), et que le comptage réalisé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en janvier 2018 sur 5 dortoirs affiche une croissance de 4 % sur 3 ans et l'apparition de nouveaux dortoirs ;

Considérant que les populations de grands cormorans sont en augmentation exponentielle sur certaines zones du département (300 oiseaux comptés par les professionnels en 2020 sur la zone de Bailleul-sur-Thérain, multiplication estimée à 3 des populations sur l'Oise Moyenne – Ribécourt/Varesnes comptant 40 à 80 oiseaux par dortoir)

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié en février 2019 signale pour la première fois un couple d'oiseaux nicheurs dans l'Oise, dans le cadre du recensement national des grands cormorans nicheurs en France en 2018 (révélant près de 8000 colonies continentales en 2018 contre moins de 100 en 1990), et qu'en 2019 un nid de grand cormoran a été identifié sur l'étang de Varesnes avec une colonie d'environ 70 oiseaux autour, et un autre à Neuville à proximité du canal de Marquemont et de la rivière Troène ;

Considérant que par rapport à 2019, il a été observé en 2020 par la FOPPMA une augmentation de la nidification de grands cormorans sur l'étang de Varesnes avec la présence de 2 nids occupés et des ébauches de nouveaux nids, ce qui corrobore le fait que le grand cormoran est habituellement fidèle au site de nidification et au nid, et qu'un troisième nid a été remarqué dans une propriété privée de Choisy-au-Bac ;

Considérant que les études de M. Michel DATIN, ornithologue et correspondant au Muséum National d'Histoire Naturelle, montrent qu'une baisse de la ressource halieutique en mer du nord conduirait les populations de grand cormoran séjournant habituellement au Danemark et en Norvège à venir coloniser d'autres territoires plus au sud, et que de ce fait, au regard de l'augmentation régulière des populations observées dans l'Oise, l'espèce devient nicheuse dans le département ;

Considérant que les conditions de sécheresse en 2020 ont été exceptionnelles dans le département de l'Oise, entraînant une baisse notable du niveau des cours d'eau et par voie de conséquence une augmentation de la mortalité des populations de poissons et un impact plus dommageable de la prédation des cormorans ;

Considérant que la prochaine campagne triennale de recensement des grands cormorans se déroulera sur la période 2020-2021 et comprendra un comptage des dortoirs nocturnes durant la semaine du 15 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Des tirs de régulation de spécimens de grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisés à une distance de 100 mètres autour des piscicultures et des plans d'eau, ainsi que des rives des cours d'eau suivants :

Rivière	Rivière	Rivière
L' AISNE	La DIVETTE	Le CANAL LATERAL à l' OISE
L' ARONDE	La GERGOGNE	L' OURCQ
L' AUNETTE	La GRIVETTE	Le CANAL de l' OURCQ
L' AUTOMNE	Le MATZ	Le PETIT THERAIN
L' AVELON	La NONNETTE	Le THERAIN
La BRECHE	L' OISE	La THEVE
L' ESCHES	La TROESNE	L' EPTE
La VIOSNE		

Article 2 – Le nombre de cormorans à réguler sur le département de l'Oise est fixé à :

- 218 prélèvements en eaux libres,
- 15 prélèvements en piscicultures.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 3 – Les tirs de régulation sont autorisés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2020.

Article 4 – Les tirs sont suspendus du 08 au 22 janvier 2021, période de comptage des dortoirs nocturnes permettant le recensement des individus hivernants.

Direction départementale des territoires

Article 5 – Les tirs seront exclusivement effectués par les personnes précisées sur la liste en annexe 2, porteurs d'un permis de chasser visé et validé et appartenant aux organismes suivants :

- agents de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- agents de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise (FDCO),
- lieutenants de l'ouveterie,
- gardes particuliers.

Article 6 – Les gardes particuliers, dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté, devront s'assurer que leur arrêté d'agrément est valide. Ils interviendront exclusivement sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés.

Article 7 – Chaque personne ayant effectué un tir de régulation devra elle-même retourner la fiche (partie du haut) selon le modèle joint en annexe 1, dans les 48 heures, auprès de la direction départementale des Territoires de l'Oise, SEEF, bureau chasse et forêt (email : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr), afin que le suivi des prélèvements puisse être correctement réalisé.

Article 8 – Les bénéficiaires d'autorisation de régulation de grands cormorans devront respecter les règles de la police de la chasse et ne pas employer de grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 9 – Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit faire l'objet d'une fiche dont le modèle est joint en annexe 1 et être transmise à M. Michel DATIN, station ornithologique des marais de SACY – SOMS – 120 rue Gaston Paul 60700 SACY LE GRAND, qui l'adressera au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de l'ouveterie, les gardes particuliers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et de la FOPPMA, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

PROJET